



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 118/21**  
Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-638/19 P  
Commission/European Food e.a.

**Selon l'avocat général Szpunar, le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que la Commission n'était pas compétente pour examiner, à la lumière du droit des aides d'État, l'indemnisation versée par la Roumanie à la suite d'une sentence arbitrale**

*Une procédure arbitrale initiée sur le fondement d'un traité bilatéral d'investissement conclu entre un État membre et un État tiers avant l'adhésion à l'Union de ce dernier, partie à l'arbitrage, n'est pas susceptible de porter atteinte à l'autonomie du droit de l'Union*

En 1998, les autorités roumaines ont adopté une ordonnance gouvernementale d'urgence (ci-après l'« OGU ») qui accordait certaines incitations fiscales aux investisseurs des régions défavorisées pendant une période de dix ans.

Dans le cadre du processus de préparation à l'adhésion à l'Union, la Roumanie a mis fin à ce régime d'incitation en 2005, soit trois ans plus tôt que prévu par la législation.

MM. Ioan et Viorel Micula, investisseurs suédois résidant en Roumanie, sont les actionnaires majoritaires de la société European Food and Drinks Group, bénéficiaire de ces incitations. Conformément aux dispositions d'un traité bilatéral d'investissement (TBI) conclu en 2002 entre la Suède et la Roumanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements, MM. Micula, ainsi que d'autres requérants, ont demandé l'établissement d'un tribunal arbitral afin d'obtenir des dommages et intérêts pour les préjudices causés par l'abrogation des incitations prévues par l'OGU. En 2013, le tribunal arbitral a estimé que la Roumanie n'a pas réussi à assurer un traitement juste et équitable des investissements et a accordé aux requérants environ 180 millions d'euros de dommages et intérêts.

En 2015, la Commission européenne a adopté une décision déclarant que le paiement de l'indemnité constituait une aide d'État et a demandé à la Roumanie de récupérer les montants déjà payés et de s'abstenir de tout autre paiement.

Saisi de cette affaire, le Tribunal de l'Union européenne a annulé <sup>1</sup>, en 2019, la décision de la Commission en estimant que celle-ci n'était pas compétente pour examiner à la lumière du droit des aides d'État l'indemnisation visant à compenser le préjudice subi du fait d'un retrait prématuré d'un régime d'incitation avant l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne, et que cette indemnisation ne constituait pas une aide d'État.

La Commission a formé un pourvoi et demande à la Cour de justice d'annuler l'arrêt du Tribunal.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Maciej Szpunar **rejette tout d'abord les arguments selon lesquels la procédure arbitrale en cause et la sentence arbitrale subséquente portent atteinte au principe de confiance mutuelle et à l'autonomie du droit de l'Union**, eu égard aux principes dégagés par la Cour dans l'arrêt Achmea <sup>2</sup>. Conformément à cet arrêt, le droit de l'Union s'oppose à un mécanisme de règlement des différends prévu par un TBI conclu entre deux États membres et impliquant qu'un tribunal arbitral, hors du système

<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal du 18 juin 2019, European Food e.a./Commission, [T-624/15](#), [T-694/15](#) et [T-704/15](#)

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour de justice du 6 mars 2018, Achmea, [C-284/16](#) (voir également [CP n° 26/18](#)).

juridictionnel de l'Union et non soumis au contrôle d'une juridiction d'un État membre, soit susceptible d'interpréter ou d'appliquer le droit de l'Union.

À cet égard, l'avocat général note que même si la jurisprudence issue de l'arrêt Achmea s'applique en Roumanie dès le moment de son adhésion, toutefois, il doit analyser dans quelle mesure les principes découlant de cet arrêt s'appliquent aux procédures arbitrales initiées avant l'adhésion à l'Union de la Roumanie, et toujours en cours au moment de cette adhésion. Il constate que, dans ce cas, l'application du droit de l'Union ne saurait faire disparaître la nature particulière de cette procédure d'arbitrage initiée valablement, relative à un différend antérieur à l'adhésion.

Ainsi, contrairement à la procédure arbitrale en cause dans l'affaire Achmea, **une procédure arbitrale initiée sur le fondement d'un TBI conclu entre un État membre et un État tiers, avant l'adhésion à l'Union de ce dernier, partie à l'arbitrage, n'est pas susceptible de porter atteinte à l'autonomie du droit de l'Union, même après cette adhésion**, de sorte que l'on ne saurait conclure à une violation des articles 267 et 344 TFUE et que les principes découlant de l'arrêt Achmea ne sauraient par conséquent trouver application s'agissant d'une telle procédure arbitrale.

L'avocat général s'attache ensuite à déterminer le moment auquel l'aide d'État doit être considérée comme étant accordée par l'État membre, afin d'établir si le droit des aides d'État était alors applicable, et si la Commission était compétente pour adopter cette décision.

À cet égard, il note que le moment de l'octroi d'une mesure d'aide ne doit pas se confondre avec le moment de son versement effectif. L'élément déterminant pour établir le moment de l'octroi d'une aide supposée est l'acquisition, par le bénéficiaire de la mesure en cause, d'un droit certain à la recevoir, et l'engagement corrélatif, à la charge de l'État, d'accorder la mesure.

Ainsi, l'avocat général ne souscrit pas à l'analyse du Tribunal selon laquelle le droit de European Food e.a. de recevoir la supposée mesure d'aide qu'est l'indemnisation accordée par la sentence arbitrale est né au moment de la violation par la Roumanie des dispositions du TBI. En effet, ce n'est qu'une fois que le litige a été tranché que la Roumanie a été tenue d'accorder l'indemnisation en cause et que le droit de la recevoir a été conféré.

Ainsi, il est d'avis que le Tribunal a commis une erreur de droit et une erreur dans la qualification juridique des faits en jugeant que l'aide en cause avait été accordée au moment de la violation par la Roumanie du TBI parce que la supposée mesure d'aide a été octroyée au moment où le droit de recevoir l'indemnisation a été reconnu et où, corrélativement, la Roumanie a été tenue de verser cette indemnisation, soit après l'adoption de la sentence arbitrale, lors de sa mise en œuvre par la Roumanie. Or, ce moment était postérieur à l'adhésion à l'Union de la Roumanie. Il en résulte que **le droit de l'Union était applicable à cette mesure et que la Commission était compétente au titre de l'article 108 TFUE pour examiner l'indemnisation en cause à la lumière du droit des aides d'État.**

Enfin, l'avocat général examine si le Tribunal a procédé à une interprétation erronée de la notion d'« avantage » au sens de l'article 107 TFUE. À cet égard, il constate une erreur de droit et une certaine contradiction dans le raisonnement du Tribunal en ce qu'il a conclu, d'une part, à l'inexistence d'un avantage du fait de l'inapplicabilité du droit de l'Union à l'indemnisation en cause, tout en admettant, d'autre part, qu'il était en réalité applicable en ce que l'indemnisation visait le retrait de l'OGU pour la période postérieure à l'adhésion.

Premièrement, le raisonnement du Tribunal, aux termes duquel la Commission ne pouvait valablement conclure à l'existence d'un tel avantage, se fonde exclusivement sur la prémisse erronée selon laquelle elle n'était pas compétente pour examiner l'indemnisation en cause à la lumière du droit des aides d'État.

Deuxièmement, s'agissant de l'argument selon lequel la partie de l'indemnisation correspondant à la période antérieure à l'adhésion relèverait de la jurisprudence issue de l'arrêt Asteris e.a.<sup>3</sup>, ainsi que le fait valoir la Commission, l'application de cette jurisprudence, dans les circonstances de la présente affaire, ne dépend pas uniquement du point de savoir si l'indemnisation conduit au rétablissement d'une mesure qui pouvait être qualifiée d'aide d'État au sens de l'article 107 TFUE ou non avant l'adhésion. En effet, dans sa décision, la Commission a exclu que cette jurisprudence pouvait être appliquée à une procédure arbitrale en se fondant également sur le fait que les incitations accordées au titre de l'OGU avaient été qualifiées d'aides sur le fondement d'un accord de 1995 par le conseil de la concurrence roumain.

Indépendamment du point de savoir si ces deux éléments étaient fondés, l'avocat général relève que le Tribunal n'a apprécié la légalité que de l'un des motifs ayant conduit la Commission à écarter la jurisprudence issue de l'arrêt Asteris e.a. Il considère donc que **le Tribunal ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit, conclure à l'existence d'une illégalité entachant la décision de la Commission s'agissant de la qualification d'avantage sans vérifier, dans le même temps, que la Commission avait, à tort, exclu l'application de la jurisprudence issue de l'arrêt Asteris e.a.**

L'avocat général propose par conséquent à la Cour **d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer l'affaire devant le Tribunal.**

---

**RAPPEL** : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL**: La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » 📞 (+32) 2 2964106.

---

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour du 27 septembre 1988, Asteris e.a. dans les affaires jointes [C-106 à 120/87](#).